

Québec, le 5 juin 2006

Madame Nathalie Normandeau
Ministre
Ministère des Affaires municipales et des Régions
Édifice Jean-Baptiste-de-La-Salle
Aile Chauveau, Secteur B. 4^e étage
10, Pierre-Olivier Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3

Objet : *Projet de loi n° 21 - Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal*

Madame la Ministre,

Créée en 1968 par une loi de l'Assemblée nationale, la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec (ci-après la COMAQ) regroupe près de 560 membres qui occupent tous des fonctions reliées à l'administration générale des municipalités, soit au niveau de la direction générale, des finances, du greffe, des ressources humaines ou autres.

Parmi les objectifs poursuivis par la COMAQ se retrouve notamment celui de contribuer à l'évolution de la législation municipale.

C'est donc avec un grand intérêt que nous soumettons les commentaires et observations que nous désirons formuler à l'égard du projet de loi numéro 21 intitulé *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal*, le tout faisant suite au dépôt de ce dernier.

De façon générale, nos membres accueillent avec satisfaction les principales modifications législatives apportées par ce projet de loi.

De façon plus spécifique, nous aimerions formuler des commentaires sur certaines des lois visées par ce projet de loi.

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

La multiplicité des zones dans la plupart des municipalités, notamment dans les centres-villes, fait en sorte que le pouvoir accordé en 2005 par le nouveau paragraphe 4.1 du deuxième alinéa de l'article 113 L.A.U. ne pouvait pas être exercé commodément sans viser plus d'une zone à la fois. La modification apportée par les articles 1 à 3 fournit la flexibilité additionnelle souhaitée.

Loi sur les cités et villes

Le droit d'adopter un règlement décrétant un emprunt pour effectuer des dépenses en immobilisations en ne mentionnant l'objet du règlement qu'en termes généraux, tel qu'autorisé par la modification introduite par l'article 19, est particulièrement bienvenue. Il arrive en effet fréquemment qu'un délai important s'écoule entre le moment où est préparée la liste des immobilisations et l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt ou, plus tard encore, le moment où l'achat est effectué. Entre-temps, les besoins ont pu changer et les priorités de la municipalité ont pu être modifiées et il fallait donc subir un nouveau délai soit pour modifier le règlement devenu inadéquat ou pour en adopter un autre.

En ce qui concerne le fonds de roulement, la réintroduction du règlement d'emprunt, pour constituer ou majorer le fonds, pourra sans doute s'avérer fort utile. En effet, il ne semble pas que l'imposition d'une taxe spéciale à cette fin soit fréquemment utilisée notamment en raison de la difficulté d'expliquer à la population le concept du fonds de roulement. En pratique, il ne reste donc actuellement que l'affectation d'une partie du surplus, lorsqu'il y en a un, qui s'avère toutefois souvent illusoire en raison d'autres besoins plus pressants qu'il doit servir à combler.

Loi sur les compétences municipales

Lors de l'étude de cette loi en Commission parlementaire, vous aviez déclaré que si cette loi ne faisait que reconduire les pouvoirs des municipalités en matière de développement économique, c'était que le Gouvernement était à revoir l'ensemble de cette problématique. Nous sommes frappés par le fait qu'à peine quelques mois après l'entrée en vigueur de cette loi vous soyez déjà en mesure de soumettre une proposition intéressante aux municipalités dans ce domaine.

L'assouplissement des règles permettant aux municipalités de participer à la production d'énergie éolienne ou hydroélectrique, prévu par les articles 85 et 90 sera certainement bienvenue par les municipalités intéressées à ce type de projet.

L'aide financière à la relocalisation d'une entreprise commerciale ou industrielle que permet la modification édictée par l'article 86 comblera deux besoins. Tout d'abord, celui de contribuer à empêcher le départ, parfois vers un autre pays, d'une entreprise locale. En second lieu, elle pourra aussi permettre, dans certains cas, le déplacement d'une entreprise qui, avec le temps, est devenue incompatible avec son environnement, généralement résidentiel, et qui n'a parfois d'autre choix que de péricliter graduellement en raison des limites inhérentes à une occupation dérogatoire protégée par droits acquis. Il devrait maintenant être plus facile de régler ce genre de problème en permettant à la collectivité de contribuer financièrement à sa solution.

Nous devons toutefois vous signaler notre étonnement à l'égard de la limite de 25 000 \$ prévue par le deuxième alinéa du nouvel article 92.1, ajouté par l'article 87 du projet de loi, dont l'importance relative variera considérablement d'une municipalité à l'autre.

Loi sur la fiscalité municipale

Les membres de la Corporation qui oeuvrent dans le secteur des finances des municipalités vont certainement bien accueillir les modifications visant à simplifier et uniformiser les règles de calcul du taux global de taxation.

Certains ont manifesté des appréhensions à l'égard des modifications apportées au régime fiscal des exploitations agricoles par le projet de loi 24 et qui se répercutent dans le projet de loi 21. Plus particulièrement, on craint le manque à gagner des municipalités advenant que des complications administratives entraînent un retard soit dans la transmission aux municipalités des informations dont elles ont besoin pour expédier leur comptes de taxes soit dans le versement par le gouvernement des sommes dues aux municipalités.

Loi sur les immeubles industriels municipaux

L'abrogation des articles 6.01 et 6.02 nous paraît s'inscrire dans l'esprit de la *Loi sur les compétences municipales* en reconnaissant que les municipalités sauront se protéger contre la spéculation en négociant et en insérant dans les actes de cession des dispositions adaptées aux circonstances de chaque cas tout en permettant d'atteindre l'objectif ayant justifié la constitution du parc industriel.

En espérant que ces suggestions vous apporteront un éclairage nouveau sur certains articles, nous vous remercions à l'avance de l'attention que vous portez à la présente et vous prions d'agréer, Madame la Ministre, l'assurance de notre considération distinguée.



M^e Erick Parent
Directeur général

ÉP/kp